



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-091

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-07-29-00001 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Haute-Vienne (2 pages) Page 4

87-2021-07-29-00002 - Arrêté modifiant les arrêtés n° 87-2017-11-03-001, n° 87-2018-07-10-002 et n° 87-2021-06-23-00002 portant composition de la commission départementale d'agrément **??** des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2021-07-27-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT SIP DE LIMOGES (5 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-07-08-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002, autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit "Lavaud", commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Buffetaud Roger (4 pages) Page 16

87-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit " Roussis", commune de Cognac-la-Forêt et appartenant à M. et Mme Aupetit Maurice et Marie (10 pages) Page 21

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00003 - Arrêté du 29 juillet 2021 autorisant des titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 32

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-07-29-00004 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 35

87-2021-06-02-00006 - Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques (2 pages) Page 38

87-2021-07-29-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 41

87-2021-07-29-00006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 44

87-2021-07-08-00003 - Arrêté préfectoral portant constitution du jury pour le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 47

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-07-28-00002 - Arrêté prononçant la distraction/Application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Panazol sis sur la commune de Panazol (2 pages) Page 50

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00001

Arrêté portant composition du conseil de
famille des pupilles de l'État de la Haute-Vienne

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 224-2 ;

VU la loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat ;

VU la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et notamment l'article 29 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2019-06-20-001 du 20 juin 2019, fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Vienne ;

VU les désignations adoptées par l'assemblée départementale le 21 juillet 2021 relative à la représentation du Conseil Départemental au sein du conseil de famille des pupilles de l'État du département de la Haute-Vienne ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Le Conseil de famille des pupilles de l'État du département de la Haute-Vienne est composé comme suit :

1) Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Monsieur Axel DE MOHRENSCHILDT, mandat jusqu'en 2021, renouvelable

Suppléante : Madame Evelyne CACERES, mandat jusqu'en 2021, renouvelable

2) Représentant l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :

Titulaire : Madame Josette SEGURA, nommée jusqu'en 2024, renouvelable

Suppléante : Madame Anne GABAUD, mandat jusqu'en 2024, renouvelable

3) Représentant le Conseil Départemental de la Haute-Vienne :

(délibération du Conseil Départemental du 21 juillet 2021)

Madame Gulsen YILDIRIM

Madame Sylvie ACHARD

4) Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaire : Monsieur Roger CHOUIN, mandat jusqu'en 2024, non renouvelable

Titulaire : Madame Juliette LALLEMANT, nommée jusqu'en 2024, renouvelable

Suppléante : Madame Myriam GUERIN, nommée jusqu'en 2024, renouvelable

5) Représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption 87 :

Titulaire : Madame Laure BANCILLON, mandat jusqu'en 2023, non renouvelable

Suppléante : Madame Isabelle GAUVIN, mandat jusqu'en 2023, renouvelable

6) Représentant l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles de la Haute-Vienne :

Titulaire : Madame Marie-Françoise CAPERAN, mandat jusqu'en 2021, non renouvelable

Suppléante : Madame Chantal DERMIGNY, nommée jusqu'en 2021, renouvelable

Article 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°87-2019- 06-20-001 du 20 juin 2019 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4. - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 juillet 2021

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00002

Arrêté modifiant les arrêtés n° 87-2017-11-03-001, n° 87-2018-07-10-002 et n° 87-2021-06-23-00002 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la démission de Mme Clémence LAPOUMEROULY-DEJAMMET représentante des délégués d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations :

Arrête

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 87-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017, modifié par arrêté n° 87-2018-07-10-2018 du 10 juillet 2018, modifié par arrêté du 23 juin 2021, est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants :

1- Deux représentants de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Madame Patricia VIALE, Responsable du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables,
- Madame Dominique VERGER-CAURO, conseillère technique de service social.

2- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,

3- Le Président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,

4- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Monsieur Jean-Luc MAZET, mandataire individuel,
- Suppléant : Madame Maud LEFEBVRE, mandataire individuelle,
- Titulaire : Madame Barbara DESBORDES, mandataire individuelle,
- Suppléant : Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS, mandataire individuelle,

Tél : 05 19 76 12 00
Mél : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr
39, avenue de la Libération, 87039 LIMOGES Cedex 1

Accueil physique uniquement sur rendez-vous

5- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Sophie MAZEAUD-LAURENT, mandataire judiciaire au Centre Hospitalier Esquirol de Limoges,
- Suppléant : Madame Catherine SARDAINE, mandataire judiciaire du Groupement Inter Etablissement Gériatrique (G.I.E.G), Centre Gériatrique du Muret à AMBAZAC,

6- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :

- Titulaire : Monsieur Willy VIGNAUD, délégué mandataire au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ALSEA,
- Suppléant : Madame Laurence DUBREUIL, déléguée mandataire au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AEPAPE 87.

7- Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie mentionné à l'article L. 149-1 :

- Titulaire : Monsieur Eric BRUNIE - CFTD - 3, rue Louis Ardant 87000 LIMOGES
- Suppléant : Madame Françoise FERRY – ALSEA 87 – 52, bis avenue Garibaldi – 87000 LIMOGES,
- Titulaire : Monsieur Nicolas COUDOURNAC, Directeur adjoint du CDTPJ « Les Bayles » à Isle,
- Suppléant : Madame Jeanine GAUTHIER – APSAH à LIMOGES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 juillet 2021

Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-07-27-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL ET
RECOUVREMENT SIP DE LIMOGES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCALE ET EN
MATIERE DE RECOUVREMENT**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de LIMOGES**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Limoges

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GARBUNOW Christophe, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme COUSSY Yolande chef de la mission assiette et à M. TINARD Didier chef de la mission accueil, Inspecteurs des Finances Publiques au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet (assiette) dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € .

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme FREDAGUE-DAUGERON Marie-Claude, Inspecteur des Finances Publiques, chef de la mission comptabilité-recouvrement au service des impôts des particuliers de Limoges, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet des pénalités de recouvrement (majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires) dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COUSSY Yolande	TINARD Didier	
----------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLIN Elodie	DEVAUX Stéphanie	BARBAUD Pascal
DEVAUX Catherine	UZU Roselyne	ROUGERIE Valérie
BON David	GHILHAUMON Marc	CALOMINE Delphine
GAUMER Cindy	ROUX Stéphanie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOMBRUN Audrey	VIGNAUD Vincent	CARATA Agnès
FRUGIER Martine	BOYER Solange	LECLERC Hugo
PEYRONNET Florence	DEVAUTOUR Annie	GAUTHIER Christian
FLIFLA Anissa	MEGY Béatrice	WISSOCQ Sébastien
COULAUDOU Dominique	MOTHES Catherine	CHALIFOUR Danielle
LABONNE Laurent		

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HIVERT Florence	Contrôleur principal	1000€	5 mois	6 000€
BOURGAIN-PUECH Elisabeth	Contrôleur principal	1000€	5 mois	6 000€
FABRY Arnaud	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€
GAYOT Valérie	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€
DUTISSEUIL François	Contrôleur	1000€	5 mois	6 000€
BEIGE Anne-Marie	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
MOULINARD Francis	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
TRAORE Tristan	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
BOURNAZEL Amélie	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
DELSARD-POCOROBBA Muriel	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
SIMONNETON Yannick	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€
BOUTTE Estelle	Agent Administratif	300€	3 mois	3 000€

Article 6 (Accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et aux actes relatifs au recouvrement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (recouvrement uniquement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TINARD Didier	Inspecteur	15 000€	1000€ (recouvrement)	6 mois	6000€
NICOT Patricia	Contrôleur Principal	2 000€	1000€ (recouvrement)	5 mois	6000€
DEVAUX Stéphanie	Contrôleur Principal	10 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€*
BARBAUD Pascal	Contrôleur	10 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€*
LAVILLARD Frédéric	Agent Administratif Principal	2 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€*
BIOJOUT Sabrina	Agent Administratif	2 000€	300€ (recouvrement)*	3 mois*	3000€*

* conditions délais encadrés

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de LIMOGES.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-VIENNE.

A Limoges, le 27 juillet 2021
La cheffe du service comptable des impôts des particuliers de Limoges,

Francine PICARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-08-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002, autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit "Lavaud", commune de Bonnac-la-Côte et appartenant à M. Buffetaud Roger



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2002, AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN
D'EAU EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE,
AU LIEU-DIT « LAVAUD »
COMMUNE DE BONNAC-LA-COTE.**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 autorisant M. Roger Buffetaud à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n° 87002969 d'une superficie de 0,74 hectare, au lieu-dit « Lavaud » sur la commune de Bonnac-la-Côte ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 juin 2021 ;

Considérant la visite terrain constatant qu'aucune alimentation extérieure au plan d'eau n'est visible ;
Considérant l'alimentation du plan d'eau par source interne uniquement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 – Monsieur Buffetaud Roger

propriétaire d'un plan d'eau n° 87002969, situé sur la commune de Bonnac-la-Côte

Section AI parcelle 0070

d'une superficie de 0,74 ha

est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique.

Le plan d'eau est alimenté par source interne.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 est abrogé.

Article 3 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 demeurent inchangées.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bonnac-la-Côte reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 08 JUIL. 2021
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit " Roussis", commune de Cognac-la-Forêt et appartenant à M. et Mme Aupetit Maurice et Marie



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE,
SITUÉE AU LIEU-DIT « ROUSSIS », COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1978 autorisant Monsieur Guillaume Sauty de Chalon à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, un étang artificiel sis au lieu-dit « Roussis », commune de Cognac-La-Forêt ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-1561 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 08 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 26 avril 2021 et complété en dernier lieu le 17 juin 2021 par Monsieur et Madame Aupetit Maurice et Marie, demeurant au 3 Route de Bournazaud, 87700 Saint-Priest-Sous-Aixe, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Roussis » sur les parcelles cadastrées section 0D numéros 1326 et 1329 dans la commune Cognac-La-Forêt ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par

arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « batardeau » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur et Madame Aupetit Maurice et Marie, demeurant 3 Route de Bournazaud, 87700 Saint-Priest-Sous-Aixe, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique.

Le plan d'eau d'une superficie de 1,85 hectare, se situe au lieu-dit « Roussis » section 0D 1326 et 1329 et enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87003217 dans la commune Cognac-La-Forêt.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser les travaux d'aménagement dans les règles de l'art,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation et en tout temps, ainsi qu'un moyen de contrôle permanent de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage,
- Réaménager le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », avant la prochaine vidange,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Vérifier et s'assurer du bon état de fonctionnement de la vanne de vidange opérer à son changement si besoin,
- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation est en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,77 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de type vanne à boisseau installée en piquage sur la conduite de vidange existante sera mis en place et permettra de caler le débit réservé vers l'aval en toute situation.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,40 l/s ou au débit à l'amont immédiat de chaque ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé doit être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9

du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Cognac-La-Forêt reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cognac-La-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Pour le chef du service eau, environnement, forêt
L'adjointe au chef de service


Marie-Claire DUFOUR

**Dossier Etang N° 3217, fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages
proposés et extraits du dossier définitif en date du 21 juin 2021**

Propriétaires : Monsieur et Madame AUPETIT

Bureau d'études : MONTINTIN Karine

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par des sources externes.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 32 ha Crue centennale : 1,2 m³/s – Module : 4,2 l/s – Débit réservé : 0,4 l/s Superficie totale du plan d'eau : 1,85 ha</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau : Hauteur maximale estimée à 3,87 m Largeur en crête de 3,00 m. Longueur totale de 102 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 0,71 m à minima. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir de 3,50 avec deux retours de 0,85 m et un seuil de 0,24 m Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 4 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 2,20 m et profondeur de 1,01 m à l'entrée du canal Grille réglementaire positionnée à l'entrée de l'avaloir d'une longueur totale de 5,20 m. Un point bas sera aménagé dans l'angle rive droite et aura pour dimension : 6 m en gueule pour 0,50 m de profondeur.</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 200 mm et équipée d'une vanne aval</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diamètre 160 mm Sortie au niveau du déversoir mineur existant</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Bassin de décantation d'une superficie de 198,00 m². Equipé d'un batardeau en entrée afin de diriger les eaux de sortie de pêcherie vers le bassin et de permettre une gestion facile (déconnexion). La décantation sera complétée par un ouvrage de rétention des boues en tête de la conduite de vidange.</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin de pêche à l'aval du plan d'eau de dimensions Longueur 6,90 m x Largeur 1,92 m Hauteur 0,65 m équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Piquage sur la conduite de vidange de 75 mm équipé d'une vanne. Dispositif ce jetant dans un regard béton mis en place au niveau de la pêcherie, comportant une échancrure en V, ayant un angle de 90°. (débit de 0,40 l/s). Dispositif de contrôle : Marque faite dans l'encoche en V à 3,8 cm du fond</i>
Utilisation du plan d'eau	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage ou pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00003

Arrêté du 29 juillet 2021 autorisant des titulaires
du BNSSA à surveiller un établissement de
baignade d'accès payant



**ARRETÉ N°
AUTORISANT DES TITULAIRES DU B.N.S.S.A.
A SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAIGNADE
D'ACCÈS PAYANT**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles D.322-11 à R.322-18 du Code du sport,
- Vu les articles A 322-8 à A 322-11 du Code du sport,
- Vu l'article A 212-1 du Code du sport,
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Vu le décret du 16 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Considérant

que Monsieur le directeur de « Villasport » à Saint Yrieix la Perche, rencontre de grandes difficultés pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs afin d'assurer la surveillance de la piscine pendant la période estivale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

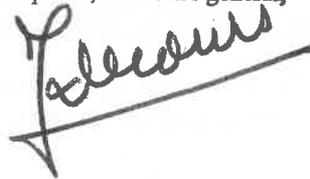
ARRETE :

- Article 1** Mesdames Suzie BAZIN, Aline VARAILHON , messieurs DAUBISSE Valentin, JOACHIM Valentin, titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), sont autorisés à surveiller la piscine de « Villasport » à Saint-yrieix-la-Perche.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée en application des lois et règlements en vigueur et en particulier sous réserve de la déclaration des intéressés prévue par l'article D.322-13 du Code du sport auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.
- Article 3** Les prérogatives d'exercice liées au titulaire du B.N.S.S.A. portent exclusivement sur la surveillance et n'autorisent pas les activités d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives.

- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée couvrant la période allant du 05 juillet 2021 au 29 août 2021.
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de « Villasport », Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 JUIL. 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,



Jérôme DECOURS

adresse postale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique : 6 rue Daniel Lamazière à Limoges

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00004

Arrêté portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR
ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
Sidpc n°2021-169

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément, au niveau national, à l'Association Nationale de Premiers Secours pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Haute-Vienne;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 25 route de la Merlie – 87430 Verneuil-sur-Vienne.

ARTICLE 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie Initiale Commune Formateur (PICF) ;
- Pédagogie adaptée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) ;
- Pédagogie adaptée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 29 juillet 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-02-00006

Arrêté portant constitution du jury pour le
certificat de compétences en prévention et
secours civiques

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION
DU JURY POUR LE CERTIFICAT DE COMPETENCES
EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
N° SIDPC 2021-153**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

**le vendredi 4 juin 2021 à 09h30
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par le Rectorat de l'académie de Limoges.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
Docteur Jean-Marie PRADET, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
Laurent DELANIER,
Jean-Paul SCHMITT,
Jérémy RIVAL,
Bruno DECOMBLE,

Suppléant :
Jérémy LAVERGNE, formateur de formateurs

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 2 juin 2021
Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00005

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
admis à l'emploi de formateur aux premiers
secours

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
ADMIS A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
N° SIDPC 2020-171**

- VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** le procès-verbal du certificat de compétences de formateur aux premiers secours du 9 juillet 2021,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur aux premiers secours, est la suivante :

- Jules BARRIAC.
FPS n°87-2021-67

- Ludivine CEYRAL.
FPS n°87-2021-68

- Thierry CHAMPAGNE.
FPS n°87-2021-69

- Quentin KRYSZAK.
FPS n°87-2021-70

- Magalie PINAUD.
FPS n°87-2021-71

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 29 juillet 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-29-00006

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
admis à l'emploi de formateur en prévention et
secours civiques

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
N° SIDPC 2021-170**

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le procès-verbal du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques en date du 4 juin 2021,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats admis à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, est la suivante :

- Marie-Laure CHARLEUX.
FPSC n° 87-2021-146

- Hélène CHAULIER .
FPSC n° 87-2021-147

- Florence DELPECH née RAT.
FPSC n° 87-2021-148

- Véronique JACQUEMIN.
FPSC n° 87-2021-149

- Charles SUCHAUD.
FPSC n° 87-2021-150

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 29 juillet 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-08-00003

Arrêté préfectoral portant constitution du jury
pour le certificat de compétences de formateur
aux premiers secours

LE PREFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION
DU JURY POUR LE CERTIFICAT DE
COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS
N° SIDPC 2021-164**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

**le vendredi 9 juillet 2021 à 13h45
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par la Direction Territoriale de l'Urgence et du Secourisme Croix-Rouge de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
Docteur Céline GRAS, désignée présidente du jury,

- Formateurs de formateurs:
Laurent DELANIER,
Guillaume DESVIGNE,
Sophie LAFON
Romain STEF

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 8 juillet 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-07-28-00002

Arrêté prononçant la distraction/Application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Panazol sis sur la commune de Panazol



**Arrêté prononçant la distraction/Application du régime forestier à des terrains
appartenant à la Commune de Panazol sis sur la commune de Panazol**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Panazol; en date du 25 septembre 2018 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Panazol, en date du 27 avril 2021 ;
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 30 juin 2021 ;
VU les relevés de propriété ;
VU les plans des lieux ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune de Panazol sise sur la commune de Panazol, pour une surface totale de 2ha 26a 06ca :

Territoire communal de Panazol

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à distraire
COMMUNE DE PANAZOL	BE	4	Prés du Puy Moulinier	2ha 26a 06ca	2ha 26a 06ca
Total					2ha 26a 06ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune de Panazol sise sur la commune de Panazol, pour une surface totale de 4ha 24a 44ca :

Territoire communal de Panazol

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à appliquer
COMMUNE DE PANAZOL	BE	25	Le Grand Pré	4ha 24a 44ca	4ha 24a 44ca
Total					4ha 24a 44ca

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Panazol.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Panazol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **28** JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »